

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

SG /2023 /032

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Objet /

Commande publique –
Souscription du contrat
d'assurance responsabilité
civile pour deux ans

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la
transmission en
Préfecture
le 20/12/2023

et de la publication
le 20/12/2023



Jérôme LOPEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur montant ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la dénonciation du contrat d'assurance responsabilité civile en cours depuis le 1^{er} janvier 2022, par lettre du 12 mai 2023 de l'assureur VHV ASSURANCE, à la prochaine échéance principale du contrat déterminée au 31 décembre 2023 ;

Considérant la recherche d'un assureur en responsabilité civile menée par une consultation de trois assureurs, pour garantir pendant deux ans, soit les années 2024 et 2025, les risques inhérents à l'activité communale ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres que la proposition de la société ACL Courtage est la plus favorable pour la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De retenir la proposition d'ACL Courtage, pour un contrat de deux ans, soit les années 2024 et 2025, pour un coût annuel de 15 780 € TTC, frais et taxes d'assurance inclus, sans franchise sur les sinistres de dommages corporels, matériels et immatériels.

Article 2 :

De souscrire le contrat n°11173166104 et les conditions particulières tels que ci-annexés.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviers rendra compte du présent arrêté à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 14 décembre 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.411-5 de l'Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application internet www.tribunaux.fr

*Partie sur le site internet
de la commune le 22/12/2023*



Accès de l'Etat en Préfecture
2023-12-21 15:23:23 SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception Préfecture : 21/12/2023

Jérôme LOPEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213402751-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



réinventons / notre métier

SOUSCRIPTEUR

COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS 34240

Appelée ci-après la « Collectivité »

RESPONSABILITE CIVILE

contrat n° 11173166104

Activités : Toutes les activités de la Collectivité et ses services annexes, telles que décrites dans « les renseignements relatifs à la responsabilité » mentionnés dans le CCTP communiqué à la Compagnie - sous réserve des exclusions mentionnées au chapitre IV ci-après

Effet : 01/01/2024

Échéance : 01/01

Préavis : 3 mois

Durée du Contrat : Ce contrat est souscrit sur la base du marché conclu pour une **durée de 2 ans** à compter **du 01.01.24** sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux conditions générales avec un préavis de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

CHAPITRE I.

DEFINITIONS

ASSURE :

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux présentes Conditions Particulières.

ASSUREUR :

AXA France IARD qui, en cas de coassurance, agit en qualité de gestionnaire du contrat.

ATTAQUE CYBER :

Toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit »

AVOISINANTS/EXISTANTS :

Biens meubles ou immeubles appartenant à autrui (y compris les autres entrepreneurs), préexistants aux travaux de l'Assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'Assuré effectue des travaux susceptibles de leur occasionner des dommages directement ou indirectement et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l'Assuré des mesures de protections particulières.

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que le souscripteur.

Les préposés ou salariés de l'Assuré pour les dommages non pris en charge par la Sécurité Sociale ou le statut de la fonction publique.

Les sapeurs-pompiers de l'assuré pendant leur service.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes électromagnétiques excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Accusé de réception préfectoral
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

CODE :

Le Code des Assurances.

DOMMAGES ACCIDENTELS :

Accidentel : provenant d'un événement soudain et imprévu et extérieur à la victime.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX :

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Les atteintes aux données Informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages Immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens Incorporels.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS :

Tout dommage immatériel,

o qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;

o qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un Dommage Immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DONNEE INFORMATIQUE :

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux (au sens de la garantie des risques environnementaux)

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Accusé de réception en préfecture 034-213402781-20231221-SG-2023-032-AU Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

EAUX DE SURFACE

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

EAUX SOUTERRAINES

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

ECHEANCE PRINCIPALE :

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

FRAIS DE PREVENTION AU TITRE DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

b) Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le Juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

FRAIS DE PREVENTION ET DE REPARATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

a) Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

b) Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

FRANCHISE :

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur

GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE :

L'engagement maximum de l'Assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- Comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale.
- De 12 MOIS comprise entre deux échéances principales.
- Comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

OBJETS/BIENS CONFIES :

Biens meubles appartenant à autrui, confiés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à l'Assuré.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.
Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

PROGRAMME INFORMATIQUE :

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

SINISTRE :

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur

SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom au présent contrat, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations.

SYSTEME INFORMATIQUE :

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles Industriels font partie de votre Système informatique.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

CHAPITRE II.

OBJET DU CONTRAT

A. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit, aux conditions générales AXA 460610 et sous réserve des exclusions prévues au Chapitre IV ci-après et dans la limite des engagements et des franchises prévus au Chapitre V, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Collectivité par application des règles de droit Civil ou de droit administratif, ou encore à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et Immatériels causés à autrui.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la Collectivité par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages corporels, matériels et Immatériels subis par les personnes stagiaires ou pré-employées ou qui apportent bénévolement leur concours à la Collectivité.

B. ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique :

B-1 Du fait des personnes au service direct ou indirect de la Collectivité et notamment :

- Le Maire, les adjoints, conseillers municipaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions
 - Les agents placés sous l'autorité de la Collectivité, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les médecins, personnels médicaux ou paramédicaux, les assistantes maternelles, coordinateurs de sécurité.
 - Tout civil requis par la Collectivité pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités visé à l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
 - Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public.
 - Les personnes participant à un service public local placées sous l'autorité de la Collectivité
 - Les personnes dont la Collectivité a la garde à quelque titre que ce soit.

B-2 Du fait des biens dont la Collectivité a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens Immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, embarcations de moins de 10 personnes et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

B-3 Du fait des activités de la Collectivité et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

C. AUTOMATICITE DE GARANTIE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Collectivité pour autant qu'il ne relève pas d'une exclusion prévue au Chapitre IV ci-après.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à communiquer annuellement à l'assureur, et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, une mise à jour des services et activités nouvelles créés au cours de l'année N.

Accusé de réception en préfecture
004-213402781-20231221-SC-2023-033-AV
Date de mise en diffusion : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

éventuellement être adapté tant en ce qui concerne les Conditions Générales que le tarif. A défaut, les activités de la collectivité seront réputées ne pas avoir été modifiées par rapport aux informations précédemment remises à l'assureur.

CHAPITRE III.

GARANTIES SPECIFIQUES

A. GARANTIE « RC ACCIDENTS » AUX MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DELEGUES SPECIAUX

La présente garantie s'applique, par dérogation partielle à la définition de « tiers », la présente garantie bénéficie à l'assurée et s'applique à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assurée en raison :

☑ des dommages résultant des accidents subis par les maire, adjoints et présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par les conseillers municipaux et délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents visés aux articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et survenus soit à l'occasion de sessions des Conseils Municipaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie ;

☑ des dommages résultant des violences physiques visées à l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et subies par le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, à l'occasion ou du fait de leurs fonctions communales, ainsi que celles subies par leurs conjoints, enfants et ascendants.

B. RESPONSABILITE ACTIONS SOCIALES -- FAMILLES -- LOISIRS -- ACTIVITES CULTURELLES ET/OU SPORTIVES

Pour les activités sanitaires et sociales, et notamment les crèches, garderies, accueils collectifs de mineurs, le placement d'enfants mineurs ou majeurs, pupilles ou inadaptés ou cas sociaux ou autres, il est convenu :

- Que la qualité d'Assuré est étendue à toute personne accueillie et aux familles les accueillant, y compris aux assistantes maternelles.
- Que la notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés.
- Que la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux enfants et non à la Collectivité.

Dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un enfant, nonobstant toute autre disposition, la garantie resterait acquise pour la Collectivité dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Il est convenu que les garanties de la présente extension s'appliquent à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture 034-213402781-20231221-SG-2023-032-AU Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

C. SERVICE DE RAMASSAGE SCOLAIRE

La présente extension de garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par La collectivité en qualité d'organisatrice d'un service de ramassage scolaire.

- Définitions

Pour l'application des dispositions ci-après, on entend par :

. **Résidence de l'élève** : tout lieu où demeure de façon habituelle l'élève bénéficiaire des garanties du présent contrat et notamment, s'il s'agit d'un apprenti, le domicile de son employeur.

. **Lieux des activités de l'établissement d'enseignement** : les locaux utilisés par l'établissement d'enseignement concerné ainsi que tout lieu où celui-ci organise, à l'usage de ses élèves, des activités éducatives, sportives ou récréatives.

. **Trajet effectué au cours du ramassage scolaire** : le trajet emprunté pendant le transport des élèves par le véhicule de ramassage auquel l'organisateur a recours ainsi que le plus court trajet entre la résidence de l'élève et le point de montée dans le véhicule et entre le point de descente du véhicule et les LIEUX DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT et vice-versa.

- Objet de la garantie

L'assuré bénéficie de plein droit des garanties RESPONSABILITE et RECOURS CONTRE LES AUTEURS D'ACCIDENTS définies ci-après.

• Garantie Responsabilité :

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes suivantes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis) causés aux tiers et survenant sur le trajet effectué au cours du ramassage scolaire :

- . le souscripteur, en sa qualité d'organisateur d'un service spécial de transports scolaires par route et, si le souscripteur est une personne morale, ses membres dirigeants,
- . les préposés du souscripteur pris en sa qualité d'organisateur de transports scolaires,
- . les élèves fréquentant l'établissement d'enseignement concerné mais seulement pendant le Temps où ils sont placés sous l'autorité de l'organisateur de transports scolaires,
- . les accompagnateurs bénévoles et toutes personnes qui, bénévolement, surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit leur lien de parenté avec ceux-ci.

Sont notamment considérés comme tiers, pour l'application des dispositions précédentes, les élèves, les accompagnateurs bénévoles, le conducteur du véhicule de ramassage et, le cas échéant, les autres passagers non responsables.

Toutefois, les dommages causés aux passagers non scolaires ne sont garantis que lorsque ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule de ramassage.

Sont en particulier garanties :

- . les détériorations causés dans le véhicule de ramassage si le ou les auteurs ne peuvent pas être individuellement identifiés mais à condition qu'il soit prouvé que ces détériorations sont bien le fait des élèves ;

- . par dérogation partielle à la clause des conditions générales excluant de la garantie les

Accusé de réception en préfecture 034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques dont l'assuré est propriétaire, gardien ou conducteur : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le souscripteur, en sa qualité d'organisateur, si celle-ci est engagée distinctement ou conjointement avec celle du transporteur à la suite de dommages causés par le véhicule de ramassage n'appartenant pas à l'assuré et dont il n'est ni locataire, ni emprunteur, ni dépositaire, ni usufruitier et qu'il n'a pas réquisitionné. Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par les articles R 211-2 à R 211-13 du Code des Assurances.

Elle ne couvre pas les obligations incombant aux collectivités publiques, entreprises ou organismes qui bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L 211-3 du Code des Assurances, d'une dérogation à l'obligation d'assurance automobile.

Garanties Recours contre les auteurs d'accidents :

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation des dommages corporels et matériels subis par les élèves, par les accompagnateurs et par les personnes qui surveillent bénévolement l'embarquement et le débarquement des élèves pendant le trajet effectué au cours du ramassage, lorsque ces dommages sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un tiers n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'exécution des jugements entraînés par les recours exercés à la suite d'un même événement dommageable.

Pour cette garantie les dispositions relatives à l'arbitrage, au choix du défenseur et au montant de la garantie sont celles figurant tant aux conditions générales qu'aux présentes conditions particulières (garanties Défense et Recours).

Accusé de réception en préfecture 034-213402781-20231221-SG-2023-032-AU Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

D. RESPONSABILITE DES OBJETS CONFIES

Par dérogation partielle à l'exclusion 22 du présent contrat, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Collectivité en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Sont notamment garantis :

- La perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Collectivité par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs.
- Les véhicules et leur contenu placés en fourrière pour autant que celle-ci soit exploitée par l'assuré.
- Les dommages causés par des stagiaires et des aides à domicile à des matériels appartenant à des tiers, à des maîtres de stage et aux personnes bénéficiaires de l'aide à domicile.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE IV CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

- LES DOMMAGES ET MALFACONS AFFECTANT LES TRAVAUX ET OUVRAGES EXECUTES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, LES PRODUITS FABRIQUES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, AINSI QUE LES PRODUITS, MARCHANDISES, MATERIAUX Y INCORPORES ET SURVENUS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE EN VERTU DUQUEL ONT ETE EXECUTES CES TRAVAUX ET OUVRAGES OU FABRIQUES CES PRODUITS.
- LES DOMMAGES SUBIS, AVANT LEUR DELIVRANCE, PAR LES BIENS DONT L'ASSURE A CEDE LA PROPRIETE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DETENUS PAR L'ASSURE EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT BAIL OU DE LOCATION.
- LES DOMMAGES SUBIS AVANT LEUR LIVRAISON AUX BIENS CONFIES LORSQUE L'ASSURE EN A CEDE LA PROPRIETE
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION.
- LES DOMMAGES AUX BIENS UTILISES COMME OUTILS PAR LA COLLECTIVITE.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORTS. Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ESPECES, OBJETS DE VALEURS TELS QUE TITRES, BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, OBJETS EN METAUX PRECIEUX, PIERRES DURES, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, OBJETS RELEVANT DU MARCHE DE L'ART, FOURRURES.
- LE VOL, LA PERTE OU LA DISPARITION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS CONFIES SE TROUVANT DANS LES LOCAUX ET DEPENDANCES DE L'ASSURE, sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ni complice ;
- LES CONSEQUENCES DE L'OBLIGATION POUR L'ASSURE DE REMPLACER TOUT OU PARTIE DES BIENS CONFIES LORSQUE CELLE-CI S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC GARANTIE TOTALE DE CES BIENS

AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE.

Accusé de réception en préfecture
034-21340276 1-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

E. VOL DANS LES VESTIAIRES

Par dérogation à toute disposition contraire, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité de dépositaire en raison des vols ou détériorations causés aux vêtements et objets personnels des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités enseignées lorsque ces vêtements et objets sont déposés dans les vestiaires de l'assuré.

La garantie :

♦ Intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés ;

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, DEMEURENT exclus de la garantie :

les vols ou détériorations des espèces, chèques, cartes de crédit, les biens et objets de valeurs tels que les titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, fourrures.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans les vestiaires. **A défaut, la garantie n'est pas acquise.**

Si les objets volés sont récupérés, l'assuré, doit en aviser l'assureur dès qu'il en a connaissance. **En cas de non respect de cette obligation, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

F. FETES ET MANIFESTATIONS

En sus des cérémonies traditionnelles, concours et fêtes coutumières, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues par l'assuré pour toutes les manifestations, cérémonies, fêtes (y compris feux d'artifice), sportives (y compris par dérogation partielle aux exclusions de l'alinéa 5.13 des conditions générales les épreuves, courses, compétitions pédestres ou cyclistes soumises à autorisation des pouvoirs publics), culturelles, caritatives, concours, journées portes ouvertes, animations **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS ET NOTAMMENT CELLES VISEES CI-APRES :**

Sont exclus de la garantie :

. les dommages causés par des épreuves, courses, compétitions ou exhibitions de véhicules terrestres à moteur soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

. les dommages résultant de manifestations aériennes ou nautiques

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

G. RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS

La garantie du contrat est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris intoxications alimentaires) par les produits qu'il a livrés dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux

conditions particulières et imputables :

- au défaut de ces produits

- à une erreur dans leur délivrance, leur conditionnement, leurs instructions d'emploi, à l'absence ou l'insuffisance de celles-ci.

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LE REMBOURSEMENT OU LA DIMINUTION DU PRIX, LE COUT DU CONTROLE, DE LA REPARATION, DE LA REFECTON, DE LA MODIFICATION, DE L'AMELIORATION, DU REMPLACEMENT DES PRODUITS DEFECTUEUX FABRIQUES OU VENDUS PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.

H. RESPONSABILITES DECOULANT DU CODE DE L'URBANISME.

Sans déroger aux conditions générales du contrat, la garantie est étendue, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assurée dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et la mise en œuvre des principes d'aménagement.

I. RESPONSABILITE UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE

La garantie s'étend, par dérogation partielle à l'exclusion 23 du présent contrat, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à la Collectivité en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance « Automobile » par tout emploi souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclus de la garantie :

La responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré ;

La responsabilité civile incombant personnellement aux préposés.

J. RESPONSABILITE DU FAIT DU DEPLACEMENT D'UN VEHICULE TERRESTRE

La garantie s'étend, par dérogation partielle à l'exclusion 23 du présent contrat, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés :

- Faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement assuré ;
- Dans l'intérêt du service public ;
- En vue d'être mis ou gardés en fourrière ;
- Empêchant l'exécution de travaux ;
- S'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE, AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES, LES DOMMAGES CAUSES ET/OU SUBIS PAR LES VEHICULES QUI SONT LA PROPRIETE DE L'ASSURÉ.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

K. RESPONSABILITE DU FAIT DES VEHICULES REQUISITIONNES

La garantie s'étend, par dérogation partielle à l'exclusion 23 du présent contrat, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule ou embarcation de moins de 10 personnes réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents ou fléaux visés à l'article L.2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont également garantis les dommages matériels subis par ces véhicules ou embarcations de moins de 10 personnes.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « assuré » non seulement la Collectivité ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la Collectivité, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné, comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des assurances pour l'assurance automobile obligatoire.

L. RESPONSABILITE DU FAIT DES DRONES

Par dérogation à l'exclusion article 23 du chapitre IV les garanties sont étendues à l'utilisation de drones,

Conditions applicables à la présente extension de garantie

- Il est rappelé que, conformément à l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, vous devez respecter les zones de navigation autorisées figurant sur les cartes aéronautiques, les scénarios de vol pour lesquels vous êtes autorisés, et jusqu'à une altitude ne dépassant pas **120 mètres**,

Dans le cadre des scénarios S2 français et européen, cette altitude maximum est limitée à **50 mètres** si la masse du drone équipé est supérieure à 2 kg.

L'aéronef/UAS est utilisé dans le cadre d'une activité civile.

L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, et valide.

L'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou des documents en tenant lieu. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et autorisations reçus par l'exploitant.

Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des certificats ou brevets d'aptitude conformément à la réglementation Française et Européenne.

L'exploitant doit avoir rédigé un Manuel d'Activités Particulières (MAP) ou d'un MANEX (Manuel d'exploitant) d'aéronefs télépilotes tenu à jour ;

Il doit s'assurer que le « MAP » ou le « MANEX » est connu et appliqué strictement par le personnel concerné, et que les zones de survol interdites au vol des drones sont strictement respectées.

L'exploitant doit s'assurer avant tout vol que le vol est compatible avec les conditions définies dans le « MAP » ou le « MANEX », et notamment :

- que le vol relève bien d'un scénario opérationnel prévu dans le « MAP » ou « MANEX » ;
- que l'aéronef est bien autorisé pour le type de vol prévu et qu'il est apte au vol ;
- que le télépilote est bien autorisé pour le type d'aéronef et le type de vol prévu.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

2) Faute Intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition AUTRUI/TIERS du présent contrat, la garantie s'applique

- aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de la Collectivité pourrait être fondé, en vertu de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de la Collectivité.

3) Demande d'indemnisation des agents publics au-delà du « forfait de pension »

La garantie s'applique

- lorsque la responsabilité de la Collectivité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un agent titulaire et résultant d'une faute de la Collectivité. Est donc garanti : le recours effectué contre la Collectivité pour les préjudices autres que les préjudices physiques et personnels (souffrances physiques ou morales, préjudices esthétiques ou d'agrément).

Pour cette garantie exprimée par année d'assurance au sein du tableau des Montants de Garantie du présent contrat – Chapitre V, chaque réclamation est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été adressée à l'assuré. Si plusieurs agents titulaires sont victimes d'une même faute, la réclamation est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration a été faite à l'assuré.

Le forfait de pension lui-même n'est pas garanti au titre du présent contrat.

N. CONVENTIONS DE TRANSFERT DE RESPONSABILITE – RENONCIATION A RECOURS

La garantie s'étend, par dérogation partielle à l'exclusion 3 du présent contrat, aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part la Collectivité et d'autre part :

- a) L'Etat ;
- b) L'Armée ;
- c) Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :
 - S.N.C.F. – R.F.F. – La Poste
 - E.D.F. – G.D.F. Suez. – France Télécom
 - D.D.E.A.
- d) Les organisateurs de foires et expositions ;
- e) Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité.

O. ORGANISME DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

L'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assurée et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières et selon les dispositions prévues aux articles 2.7. et suivants ci-après.

Ne sont pas garanties les actions :

- en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf application de l'article ci-dessous.

S.2. Défense pénale et recours

Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurées titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux Conditions particulières.

Objet de la garantie

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assurée, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise. L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assurée dans les mêmes conditions et limites que pour la défense des intérêts civils prévue ci-dessus.

Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assurée, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assurée en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article « Frais pris en charge » ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 2.14.

Information de l'assureur

L'assurée doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assurée doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assurée doit, sous peine de non-garantie :

déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat ;

informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Règlement des cas de désaccord » ci-après.

Lorsque l'assurée fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assurée est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à : fournir à l'assurée, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;

Rechercher une solution amiable

En concertation avec l'assurée, l'assureur intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, l'assureur pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'assurée sera assistée ou représentée par un avocat lorsqu'elle sera ou que l'assureur sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'assureur fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

Assurer la défense judiciaire de l'assurée

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'assurée dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'assurée a reçu une assignation et doit être défendue.

L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.

L'assurée dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, l'assurée peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'assurée peut également, si elle en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les 2 cas, l'assurée négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

L'assurée a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assurée et l'assureur.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-dessous.

Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

L'assureur, à condition que l'assurée l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assurée sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assurée d'une 1^{re} provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assurée.

Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assurée, ou dans l'intérêt de celui-ci est subrogé dans les droits de l'assurée selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assurée par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assurée et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assurée ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assurée, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assurée a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assurée engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assurée pour cette procédure.

CHAPITRE IV.

Accusé de réception en préfecture 034-213402781-20231221-SG-2023-032-AU Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

EXCLUSIONS

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS MENTIONNEES AU PRESENT CONTRAT, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

1. LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA COLLECTIVITE ;
2. LES DOMMAGES MIS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE, EN VERTU D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ACCEPTEES PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA COLLECTIVITE ET EXCEDANT CELLES AUXQUELLES LA COLLECTIVITE SERAIT TENUE EN VERTU DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE ;
3. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CONSEQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITE CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITES, OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURE AURAIT ACCEPTEES PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSEES PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ETE TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES ;
4. LES AMENDES -Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE - LES ASTREINTES ET, AUX Etats-Unis D'AMERIQUE, LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES » et « EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUTS FRAIS S'Y RAPPORTANT ;
5. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE ET PAR LE PLOMB ;
6. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES ;
7. LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DES MOISSURES TOXIQUES ;
8. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ;
9. LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES ELUS AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT OU MANDATAIRE SOCIAL ;
10. LES ACTIVITES MEDICALES AUTRES QUE CELLES DECOULANT DES ACTIVITES NORMALEMENT DEVOLUES AUX CENTRES MEDICO-SOCIAUX, PMI ET DISPENSAIRES, MEDECINE DU TRAVAIL-MEDECINE PREVENTIVE ;
11. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES MEDECINS ET PERSONNEL PARAMEDICAL LORSQU'ILS AGISSENT A TITRE PRIVE, AINSI QUE LORSQUE LEUR RESPONSABILITE PERSONNELLE EST ENGAGEE EN CAS DE FAUTE DETACHABLE DU SERVICE ;
12. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE ;
13. LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE A L'EGARD DE PERSONNES SE PRETANT A DES RECHERCHES BIOMEDICALES VISEES AUX ARTICLES L.1121-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;
Restent toujours garanties les activités médicales autres
14. LES DOMMAGES CAUSES :
 - PAR LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT QUE LA GUERRE ETRANGERE) ;
 - PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT) ;
15. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
 - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION

Accusé de réception en préfecture
03/13/2023 - 13h42 - S.G.A. 12-2
Date de télétransmission : 21/12/2023

NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;

- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, SONT COUVERTS LES DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET POUR LESQUELLES LE DETENTEUR OU L'UTILISATEUR :

- BENEFICIE D'UNE EXEMPTION DE TOUTE DECLARATION OU D'AUTORISATION
- OU RELEVE D'UN REGIME DE SIMPLE DECLARATION.

16. LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS DE VOLCANS OU AUTRES CATACLYSMES ;

LES DOMMAGES RESULTANT DE CES SINISTRES ET IMPUTABLES A L'ORGANISATION DES SERVICES DE SECOURS OU DE PREVENTION AINSI QUE LES DOMMAGES CAUSES PAR LA PRESENCE OU LE MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN OUVRAGE PUBLIC, RESTENT GARANTIS ;

17. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INFILTRATIONS, REFOULEMENTS, DEBORDEMENTS DE CANALISATIONS ET INSTALLATIONS SERVANT A L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES, S'IL EST ETABLI QUE LE RISQUE N'A PAS DE CARACTERE ALEATOIRE DU FAIT D'UN VICE DE CONCEPTION DE L'OUVRAGE, D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU D'UNE INSUFFISANCE NOTOIRE DU RESEAU ;

18. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES DIGUES DE PLUS DE 5 METRES DE HAUT AINSI QUE LES EAUX DES LACS, RETENUES D'EAU ET PLANS D'EAU ARTIFICIELS D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 50 HECTARES ;

**19. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION SURVENUS DANS UN LOCAL APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU OCCUPE PAR LUI OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ;
CETTE EXCLUSION NE CONCERNE PAS LES LOCAUX UTILISES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE POUR UNE PERIODE INFERIEURE A UNE DUREE DE 30 JOURS CONSECUTIFS ;**

20. LES DOMMAGES RESULTANT DE FACON INELUCTABLE ET PREVISIBLE :

- SOIT DES MODALITES D'EXECUTION D'UN TRAVAIL OU SERVICE TELLES QU'ELLES ONT ETE PRESCRITES PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ;
- SOIT D'UN VICE APPARENT D'UN BIEN OU D'UN PRODUIT CONNU AVANT LIVRAISON PAR L'ASSURE ;
- SOIT DU FAIT CONSCIENT ET INTERESSE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ET QUI, PAR SES CARACTERISTIQUES, FERAIT PERDRE A L'EVENEMENT A L'ORIGINE DU SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE ;

21. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE SAUF EN CE QUI CONCERNE L'EXTENSION SPECIFIQUE « OBJETS CONFIES » ci-avant ;

22. LES DOMMAGES RESULTANT D'EVENEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUES TOUS VEHICULES ET MOTEURS TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE 2144 DU CODE DES ASSURANCES (C'EST-A-DIRE SOUMIS A L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE), DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi de 1978 sur l'accès à l'information.
Date de révision : 21/12/2023

DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE SAUF EN CE QUI CONCERNE LES EXTENSIONS SPECIFIQUES « RC COMMETTANT – VEHICULES DEPLACES – VEHICULES REQUISITIONNES) ci-avant et CELLES RELATIVES A LA RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES ELUS PREVUE AU CHAPITRE III-§A DU PRESENT CONTRAT ET AUX INDEMNITES CONTRACTUELLES PREVUES AU CHAPITRE X DU PRESENT CONTRAT ET SAUF POUR L'UTILISATION, A L'INSU DE L'ASSURE, PAR UNE PERSONNE DONT IL A LA GARDE, D'UN VEHICULE DONT L'ASSURE N'A NI LA PROPRIETE NI LA GARDE ;

23. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGIN AERIENS, LES ENGIN FLOTTANTS, LES ENGIN FERROVIAIRES, TELEPHERIQUES, REMONTE-PENTES OU ENGIN DE REMONTEES MECANIQUE PASSIBLES DE CONTRATS D'ASSURANCES EN APPLICATION L'ARTICLE L.220-1 DU CODE DES ASSURANCES

24. LES DOMMAGES CAUSES AU COURS D'EPREUVES, COURSES, COMPETITIONS (OU DE LEURS ESSAIS) SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS LORSQUE CES DOMMAGES ENGAGENT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE D'ORGANISATEUR ;

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS POUR LES EPREUVES OU COURSES CYCLISTES OU PEDESTRES ;

25. LES DOMMAGES SURVENUS DU FAIT DE MANIFESTATIONS AERIENNES OU DES EXERCICES AERIENS PREPARATOIRES ;

26. LES DOMMAGES CAUSES PAR LA POLLUTION NON ACCIDENTELLE DE L'ENVIRONNEMENT ;

27. LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU :

- DES ARTICLES PRECITES ;
- DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES MEMES ARTICLES LORSQUE LE DROIT ADMINISTRATIF EST APPLICABLE ;
- D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN RAISON DES RECOURS DONT L'ASSURE SERAIT L'OBJET ;
- DES RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MEME NATURE EN MATIERE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU PAR UN USAGE LOCAL.

28. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT :

- D'OPERATIONS DE TRANSACTIONS OU DE GESTION IMMOBILIERES REALISEES PAR LA COLLECTIVITE ;
- DE RECLAMATIONS DES AGENTS PLACES SOUS L'AUTORITE DE LA COLLECTIVITE FONDEES SUR LE NON RESPECT DES DROITS QU'ILS DETIENNENT DE LEUR STATUT ;

29. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES DIFFERENTS SERVICES CONCEDES OU TRANSFERES POUR LES RESPONSABILITES INCOMBANT A DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ;

RESTENT CEPENDANT GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT DES BATIMENTS OU INSTALLATIONS UTILISES PAR CES SERVICES ET POUR LESQUELS LA COLLECTIVITE POURRAIT ETRE RECHERCHEE EN RESPONSABILITE EN TANT QUE PROPRIETAIRE ;

30. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION D'AERODROMES ;

31. LES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES ACCOMPLIES PAR LA COLLECTIVITE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2251-1 et L.2251-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

32. SOUS RESERVE DE LA GARANTIE PREVUE AU CHAPITRE III - § N DU PRESENT CONTRAT, SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, C'EST-A-DIRE :

- L'EMISSION, LA DISPERSION, LE REJET OU LE DEPOT DE TOUTE SUBSTANCE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE DIFFUSEE PAR L'ATMOSPHERE, LE SOL OU LES EAUX ;
- LA PRODUCTION D'ODEURS, BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURES, ONDES RADIATIONS, RAYONNEMENTS EXCEDANT LA MESURE DES OBLIGATIONS ORDINAIRES DE VOUSIAGE

Reçu de réception en préfecture
0971040781-20231221-SG-2023-032-AU
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS POUR :

LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS GARANTIS RESULTANT DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE ;

LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES ATTRIBUEES PAR LE CODE DE L'URBANISME DANS LA MESURE OU ELLES SONT GARANTIES PAR LE CONTRAT.

33. LES RECLAMATIONS DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PREPOSEE DE L'ASSURE QUI RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES PRISES EN CHARGE, SOIT AU TITRE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE, SOIT AU TITRE DES OBLIGATIONS STATUTAIRES DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DES AGENTS TITULAIRES (AFFILIES A LA CNRAEL),

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX OBLIGATIONS DE PROTECTION FONCTIONNELLE RELEVANT DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983 ET DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 16 DECEMBRE 1996.

34. LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT ENTRAINEES PAR DES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS GARANTIS ET QUI RESULTENT DE L'INEXECUTION, DU RETARD OU DE LA MAUVAISE EXECUTION D'UN CONTRAT DE LA COLLECTIVITE.

TOUTEFOIS DEMEURENT GARANTIS LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT D'UN RETARD DANS LA FOURNITURE DE PRODUITS OU DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION LORSQU'IL A POUR ORIGINE :

- UN ACCIDENT
- UNE ERREUR DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION

35. LES DOMMAGES RESULTANT D'ETUDES REALISEES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU LES TRAVAUX, OUVRAGES OU PRODUITS OBJETS DE CES ETUDES NE SONT PAS EXECUTES OU MIS EN ŒUVRE PAR LUI-MEME OU POUR SON COMPTE

36. LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS A UNE EPIDEMIE, A UNE PANDEMIE OU NA UNE EPIZOOTIE, AINSI QUE LES RECLAMATIONS, DOMMAGES ET FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS AUX MESURES ADMINISTRATIVES, AUX MESURES SANITAIRES, A LA FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE, A L'IMPOSSIBILITE, A LA RESTRICTION OU A LA DIFFICULTE D'ACCES QUI EN RESULTENT.

Définitions :

Epidémie : Apparition ou propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise

Epizootie : Epidémie qui frappe les animaux

Pandémie :

Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier

37. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT D'UNE ATTAQUE CYBER.

38. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT :

- o DE L'ABSENCE DE SYSTEMES DE PROTECTION ANTIVIRUS ET DE PARES-FEUX MIS A JOUR ET ACTIVITES EN PERMANENCE.
- o D'UNE DEFAILLANCE DANS LA PROTECTION DE VOTRE SYSTEME INFORMATIQUE (Y COMPRIS LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES), A LAQUELLE VOUS N' AURIEZ PAS REMEDIE ALORS QUE VOUS EN AVIEZ CONNAISSANCE.

39. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT D'UNE DEFAILLANCE OU D'UNE INTERRUPTION DE :

- o RESEAUX D'ALIMENTATION ELECTRIQUE OU DE TELECOMMUNICATIONS Y COMPRIS INTERNET,
- SITUES A L'EXTERIEURS DE VOS LOCAUX,
- . SERVICES D' HEBERGEMENT DE DONNEES INFORMATIQUES ET/OU DE PROGRAMMES INFORMATIQUES A L'ASSURE, Y COMPRIS DANS LE CLOUD.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

CHAPITRE V.
MONTANTS DES GARANTIES & FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISES
A. RESPONSABILITE GENERALE		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels (1)	10.000.000 €	Néant
DONT :		
Dont :		
- Dommages corporels (1)	10.000.000 €	Néant
- Faute Inexcusable – Indemnisation des agents publics au-delà du forfait de pension (2)	3.500.000 €	Néant
RC accident Elus (2)	2.500.000 €	Néant
- Dommages matériels et immatériels (1)	3.000.000 €	Néant
Dont :		
- Biens confiés (1)	200.000 €	500 €
- Vol dans les vestiaires (1)	100.000 €	500 €
- Dommages immatériels non consécutifs (2)	500.000 €	10% du coût du sinistre minimum 500€ maximum 2000€

Accusé de réception en préfecture
034-2134027-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/09/23

Compétences transférées en matière d'autorisations d'utilisation du sol (2)	1.500.000 €	10% du coût du sinistre minimum 500 € maximum 3 000 €
Risques environnementaux		Néant
Atteintes accidentelles à l'environnement (2)	1.500.000 €	Néant
Préjudice écologique et responsabilité environnementale (2)	200.000 €	
Tous dommages corporels, matériels et Immatériels après livraison/réception (2)	3.000.000 €	500 € sauf dommages immatériels non consécutifs
Dont :		
- Immatériels non consécutifs (2)	1.500.000 €	10% du coût du sinistre minimum 500 € maximum 3 000 €
B. GARANTIES ANNEXES DE DEFENSE RECOURS		
Défense recours (selon conditions générales) Garantie de recours et de défense pénale Ces garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention	50.000 € 50.000 €	Néant
C. RECONSTITUTION DE GARANTIE		
<p>Il est convenu que pour les garanties, exprimées par année, celles-ci pourront être reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps.</p> <p>La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'Assuré après accord de l'Assureur et au taux fixé par lui.</p>		

1 -- Par sinistre

2 – Par année d'assurance

CHAPITRE VI.

COTISATION

La cotisation est forfaitaire. Son montant annuel est de 14.440 euros, (dont 100 euros au titre de la Protection fonctionnelle des élus) frais et taxes en sus, soit 15.780,00 euros frais et taxes d'assurance inclus.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

CHAPITRE VII.

APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Montants des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux présentes Conditions Particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur au regard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf dispositions contraires mentionnées aux présentes Conditions Particulières.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux présentes Conditions Particulières sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres,

une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Pour la garantie « Responsabilité environnementale »

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux que vous engagez entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

☐ d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;

☑ et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

Accusé de réception en préfecture 034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

CHAPITRE VIII.

TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco. Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages des représentants légaux de l'assuré ou de ses agents, dans le cadre de voyages d'études ou de jumelage, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois, à l'exclusion des dommages résultant de prestations ou de travaux.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès des assureurs agréés dans la nation considérée.

Les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés hors de la France, d'Andorre et de Monaco ne sont pas couverts.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

CHAPITRE IX

PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

Préambule

L'article A/ chapitre III des Conditions particulières « RC Accidents » aux maire, adjoints, conseillers municipaux et délégués spéciaux est modifié comme suit :

La garantie vise à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de votre obligation de protection à l'égard des bénéficiaires mentionnés ci-après et selon les modalités prévues au présent article :

Définitions

En complément des définitions prévues aux Conditions Générales attachées au présent contrat, on entend par :

Action opportune :

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par le bénéficiaire de la protection de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si le bénéficiaire de la protection peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige oppose le bénéficiaire de la protection à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque le bénéficiaire de la protection se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Avocat postulant :

Avocat qui représente une partie devant un tribunal lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a eu lieu.

Bénéficiaire de la protection, objet de la présente garantie :

- Pour les garanties indiquées aux présentes dispositions - 2 « Dommages subis par les bénéficiaires de la protection », et 5.2.1 « Poursuites pénales à l'encontre des bénéficiaires de la protection » :

Maire, élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions.

- Pour les garanties indiquées aux présentes dispositions - 2 « Dommages subis par les bénéficiaires de la protection » et 5.2.2 « Atteinte à l'intégrité des bénéficiaires de la protection » :

Maire, élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation.

Consignation pénale :

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le paiement de sa plainte avec constitution de partie civile.

Adressé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Convention d'honoraires :

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Dépens :

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances, ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol :

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (récurrence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige :

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais Irrépétibles :

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels :

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence :

Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant : 001763793, base 2015) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration de litige (1.04.70 au 1er août 2019).

Intérêts en jeu :

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Litige :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont le bénéficiaire de la protection est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous (Assureur(s)) :

La (les) Compagnie(s) d'assurances qui portent le risque assuré.

Subrogation :

La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette.

Vous (Assuré) et Souscripteur :

La commune désignée aux conditions particulières

Objet de la garantie

1 Votre responsabilité civile du fait des élus

En complément de la garantie « Responsabilité générale, la garantie a pour objet de remplir les obligations de l'assuré en matière de protection aux bénéficiaires cités ci-dessus lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales, telles que visées à l'article L 2123-34.

La garantie Défense et Recours prévue à l'article S des Conditions particulières n'est pas applicable à la présente garantie.

2 Dommages subis par les bénéficiaires de la protection

Lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, tels que visés à l'article L 2123-35, la garantie a pour objet d'indemniser les bénéficiaires de la protection, sous réserve des justificatifs des préjudices subis, lorsque ces derniers subissent :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis,
- des dommages immatériels non consécutif aux dommages corporels et matériels mais consécutifs aux événements garantis cités au 1er alinéa du présent article.

à l'occasion ou du fait des fonctions du maire ou des élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu une délégation.

La protection est accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

Les indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, à défaut ou en complément des indemnités et prestations de même nature qui pourraient être garanties au(x) bénéficiaire(s) de la Protection, pour les mêmes dommages, par d'autre(s) contrat(s) d'assurances, sans que le/les bénéficiaire(s) puisse(nt) percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses/leurs préjudices réels.

3 Autres dommages garantis

Outre les garanties visées par l'obligation d'assurance quant à la protection fonctionnelle des élus, la garantie est accordée pour les dommages résultant des accidents subis par les maires, adjoints et présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par les conseillers municipaux et délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents visés aux articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et survenus soit à l'occasion de sessions des Conseils Municipaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

4 Mise en œuvre des garanties

Les garanties prévues au présent article 3 ne peuvent être applicables qu'après décision d'assurances

Accusé de réception en préfecture
034-213402751-20231221-SG-2023-032-AU
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Il vous appartient de porter à notre connaissance les dommages causés ou subis par les bénéficiaires de la protection et d'apporter les justificatifs nécessaires pour l'indemnisation de ces dommages.

Vous devez en outre informer le Maire, l'élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, des prestations et des moyens pour la bonne mise en œuvre des garanties.

5 Protection juridique

La garantie Protection Juridique accordée ci-dessous est prise en charge par JURIDICA, dont le siège social se situe au 1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

5.1 Les prestations en cas de litige

Dans le propre intérêt du bénéficiaire de la protection, celui-ci doit nous déclarer son litige par écrit dès qu'il en a connaissance, en nous communiquant notamment les références du présent contrat, les coordonnées précises de son adversaire, les références de tout autre contrat susceptible de couvrir son litige, un exposé chronologique des circonstances du litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Cette rapidité est importante pour préserver ses droits et actions.

Pour trouver une solution adaptée à son litige garanti et défendre au mieux ses intérêts, *sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 499 € (montant Indexé - valeur 2020)*, nous nous engageons à :

5.1.1 Conseiller le bénéficiaire de la protection

Nous analysons les aspects juridiques de sa situation litigieuse. Nous lui délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous l'aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

5.1.2 Rechercher une solution amiable

En concertation avec le bénéficiaire de la protection, nous intervenons directement auprès de son adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler les droits du bénéficiaire de la protection.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la protection sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, il dispose du libre choix de son avocat.

Lorsque son litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huilier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

5.1.3 Assurer la défense judiciaire du bénéficiaire de la protection

En demande comme en défense, nous l'assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou s'il a reçu une assignation et doit être défendu. Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Le bénéficiaire de la protection dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, il peut saisir un avocat de sa connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Il peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que nous lui proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les 2 cas, le bénéficiaire de la protection négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

5.1.4 Faire exécuter la décision rendue

Accusé de réception en préfecture
034-21340276 1-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Dans le cadre de sa défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de son adversaire débiteur.

5.1.5 Prendre en charge les frais et honoraires

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution *dans la limite d'un montant global maximal de 28 831 € (montant indexé - valeur 2020)*.

Ces frais et honoraires intègrent les frais et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais et honoraires d'avocat.

5.1.6 L'assistance psychologique

Cette garantie est susceptible d'être délivrée par l'un de nos prestataires.

À l'occasion d'un litige garanti, nous mettons à la disposition du bénéficiaire de la protection un service de soutien psychologique *dans la limite de 3 consultations par litige*.

Animé par une équipe de psychologues, ce service lui garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face.

En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

5.2 Les domaines de garanties

5.2.1 Poursuites pénales à l'encontre des bénéficiaires de la protection

Les bénéficiaires de la protection sont garantis en cas de poursuites devant une juridiction pénale, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

5.2.2 Atteinte à l'intégrité des bénéficiaires de la protection

Les bénéficiaires de la protection sont garantis lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces, outrages, voies de fait, injures, diffamations ou agissements constitutifs de harcèlement à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

5.3 Les conditions de garantie

Le fait générateur du litige ne doit pas être connu du bénéficiaire de la protection à la date de prise d'effet du contrat.

Il doit nous déclarer son litige entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et lui faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à son litige, le bénéficiaire de la garantie doit recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être *supérieur à 499€ (montant indexé - valeur 2020)*. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

5.4 En cas de conflits d'intérêts

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, le bénéficiaire de la protection a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance ou toute personne qualifiée pour l'assister chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge (paragraphe 4) et selon les conditions et modalités figurant au paragraphe 2.3.7.

En outre, il peut recourir à la procédure d'arbitrage (article L.127-4 du Code des assurances).

5.5 En cas de désaccord sur le fondement des droits du bénéficiaire de la garantie ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner au litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous en informons le bénéficiaire de la protection et en discutons avec lui.

En cas de désaccord entre lui et nous sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, il peut selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du tribunal judiciaire. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du tribunal judiciaire peut les mettre à la charge du bénéficiaire de la protection s'il considère qu'il a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais. Dans ce cas, s'il obtient une solution définitive plus favorable que celle que nous lui proposons ou lui propose la tierce personne citée ci-dessus, nous lui remboursons les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge (paragraphe 4).

5.6 Territorialité

Les garanties sont acquises aux bénéficiaires de la protection pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus en France ou à Monaco et qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays.

Pour les litiges survenus dans un Etat autre, notre intervention consiste à rembourser au bénéficiaire de la protection les frais et honoraires restés à sa charge en fin de procédure contentieuse *dans la limite de 5000 € par litige (montant indexé - valeur 2020)*.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de la décision rendue et d'une facture acquittée.

5.7 Nos engagements financiers

Les montants de garantie sont indexés en fonction de l'indice de référence. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration.

En cas de litige garanti, notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés,
- les coûts de constats d'hulssier que nous avons engagés,
- les honoraires d'experts, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les honoraires des médiateurs que nous avons engagés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice,
- les dépens y compris ceux mis à la charge du bénéficiaire de la protection par le juge
- les frais et honoraires d'avocat.

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

Le bénéficiaire de la protection règle toutes taxes comprises les frais et honoraires d'avocat saisi et nous lui remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque son avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une **avance à hauteur de 50% des montants exprimés, dans la limite des sommes qui lui sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Accusé de réception en préfecture
N° de présentation : 215026003240
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Lorsque le bénéficiaire de la protection a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous lui remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige *dans la limite des montants définis au paragraphe 4.*

La partie adverse peut être tenue de lui verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes *dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans son intérêt.* Néanmoins, si le bénéficiaire de la protection justifie de frais restés à sa charge qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, il récupère ces indemnités en priorité.

Les frais non pris en charge

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- Les frais proportionnels mis à la charge du bénéficiaire de la protection en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge du bénéficiaire de la protection par le Juge ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les consignations pénales qui lui sont réclamées ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a eu urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité

5.3 Traiter les réclamations

Indépendamment de son droit d'engager une action en justice, si après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, le bénéficiaire de la protection peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA Protection Juridique – Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex.

Sa situation est étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception lui est envoyé sous 10 jours et une réponse lui est adressée dans un délai de 60 jours conformément à la recommandation ACPR 2016-R-02 du 14 novembre 2016 (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée, il peut ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante - La Médiation de l'Assurance TSA 50110 -75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formule un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse au bénéficiaire de la protection toute liberté pour saisir le Tribunal français compétent.

Accusé de réception en préfecture 034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Protection Juridique	Plafond global de garantie 28831€ Litiges hors France ou Monaco 5000€	
Assistance	Plafonds de prise en charge des frais et honoraires d'avocats	Périmètre
<ul style="list-style-type: none"> • Expertise 517,00 € • Mesure d'instruction 547,00 € • Recours précontentieux en matière administrative et fiscale 737,00 € • Commissions administratives et disciplinaires 737,00 € • Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction 432,00 € • Démarches amiables ayant abouti à une transaction 865,00 € • Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation, sauf en matière prud'homale) 		<p>Par réunion y compris rédaction et réponses aux dires Pour l'ensemble des interventions Pour l'ensemble des interventions</p> <p>Par décision Par litige, consultations comprises</p> <p>Par litige, consultations comprises</p> <p>Par litige, montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée</p>
Première Instance		
<ul style="list-style-type: none"> • Recours gracieux / Référé / requête 881,00 € • Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 517,00 € • Tribunal de grande instance / Tribunal des affaires de sécurité sociale / Tribunal du contentieux de l'incapacité / Tribunal de commerce / Tribunal administratif 1472,00 € • Conseil de Prud'hommes : bureau de conciliation 737,00 € • Conseil de Prud'hommes : bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti) 1475,00 € • CIVI après saisine du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises ou suite à protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile 432,00 € • Autres Juridictions (y compris juge de l'exécution) 1094,00 € 		<p>Par ordonnance Par litige</p> <p>Par litige</p> <p>Par litige</p> <p>Par litige</p> <p>Par litige</p> <p>Par litige</p>
Appel		
<ul style="list-style-type: none"> • En matière pénale 1152,00 € • Autres matières 1472,00 € 		<p>Par litige Par litige</p>
Hautes Juridictions		
<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'assises 2478,00 € • Cour de cassation / Conseil d'Etat / Cour de Justice de l'Union Européenne 3935,00 € 		<p>Par litige, consultations comprises Par litige, consultations comprises</p>

6 Exclusions

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Outre les exclusions générales des Conditions générales (article 1.4), nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie « Protection fonctionnelle des élus » :

- Les conséquences de la faute détachable du Maire, élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions ;
- Les dommages immatériels non consécutifs aux dommages matériels et corporels non garantis ;
- Les dommages subis par les bénéficiaires de la protection lorsque ces derniers n'ont pas souscrit les assurances obligatoires liées aux dommages de même nature.
- Les litiges découlant d'une mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à une infraction au code de la route, à un crime ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal.
- Les litiges consécutifs à une faute personnelle du bénéficiaire de la protection et détachable de ses fonctions au sein de la commune
- Les litiges opposant le bénéficiaire de la protection à la commune souscriptrice
- Les litiges relatifs à révision constitutionnelle d'une loi.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Assurance

- Responsabilité civile Collectivité Locale

- ST MATHIEU DE TREVIER
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34270 ST MATHIEU DE TREVIER FR

Votre conseiller

ACL COURTAGE
11 RUE FAIDHERBE
46400 SAINT CERE
Tel : 05 65 38 32 32
E-Mail : CONTACT@ACL-COURTAGE.FR
N° ORIAS : 16001863
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 11173166104
Client n° 0826445020

CONDITIONS PARTICULIERES

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA,
et - ST MATHIEU DE TREVIER.

Ces conditions particulières jointes

- aux conditions générales n° **460610** version E,
- à l'intercalaire comportant **38** pages,
- à la notice d'information « application de la garantie dans le temps n° **490009** dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance. »

Adresse du souscripteur :
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34270 ST MATHIEU DE TREVIER FR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Portage du risque en courtage

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Assurances IARD Mutuelle.

Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient
- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.



Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".'

Portée de vos déclarations

Information précontractuelle

L'assuré reconnaît :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.
- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 14/12/2023 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Fait à SAINT CERE, en double exemplaire,
Le 14/12/2023

Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et
fonction du signataire)

Pour l'assureur
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-SG-2023-032-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023